

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Électoral et notamment les articles L.51,
L.90, L.113-1, R.27 à R.39,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article L581-26 du code de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner les
emplacements réservés à l'apposition des affiches
électorales pendant la durée de la période électorale à
l'occasion des élections organisées au suffrage
universel direct,

Considérant qu'à l'occasion des élections municipales et
communautaires des 15 et 22 mars 2026, il convient de
définir les sites d'affichage électoral,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

A l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, des emplacements spéciaux sont réservés pour l'apposition des affiches électorales. Ils sont situés à proximité immédiate des bureaux de vote :

- 1- à la mairie, place Bernard Deytieux
- 2- au parking du complexe du Moulin (à proximité de la piscine aqualons)
- 3- au groupe scolaire Perlic sud, boulevard Blériot
- 4- au groupe scolaire Perlic nord, boulevard Farman

ARTICLE 2^{ème}.

Conformément à l'article R28 du code électoral, des panneaux supplémentaires sont prévus en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote. Ils sont situés aux adresses suivantes :

- 5- au parking du Centre Communal d'Action Sociale, rue de la mairie
- 6- au rond point du Pesqué, allée de la Passée
- 7- en face de la plaine des sports, au 3 avenue du Moulin
- 8- au rond point, avenue du Perlic.

ARTICLE 3^{ème}.

Dès l'ouverture de la campagne, les panneaux électoraux sont en place et tenus à disposition des candidats.

ARTICLE 4^{ème}.

Les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort par le représentant de l'État. Une surface égale par emplacement est attribuée à chaque liste de candidats.

ARTICLE 5^{ème}.

En dehors de ces emplacements et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage relatif à cette élection est interdit.

ARTICLE 6^{ème}.

Trois types de mesures permettent de sanctionner l'affichage électoral sauvage. Le maire peut soit :

- procéder d'office à la dépose des affiches, après une mise en demeure adressée au candidat tête de liste, ou à son représentant, à défaut d'exécution spontanée dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure ;
- prononcer directement une amende administrative forfaitaire de 1500€ à l'encontre de la personne qui a procédé à l'affichage sauvage ;

Conformément à l'article L90 du code électoral, plusieurs sanctions pénales peuvent être appliquées si une personne a utilisé ou permis d'utiliser son panneau d'affichage dans un autre but que la présentation et la défense de la candidature de sa liste et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ou tout candidat qui aura cédé à un tiers son emplacement d'affichage. De même, l'article L113-1 alinéa 1 du code électoral, prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende pour le candidat tête de liste qui aura bénéficié d'un affichage illégal, à sa demande ou avec son accord exprès.

ARTICLE 7^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 8^{ème}.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publié sur le site internet de la mairie.


ARTICLE 9^{ème}.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur l'Ingénieur des services techniques de la ville de Lons,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale, pour information.

Fait à LONS, le 20 janvier 2026

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE

